

DÉPARTEMENT DU GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE JUNAS

SÉANCE DU 8 DECEMBRE 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 10 + 1 procuration

Date de la convocation : 2 décembre 2025

Objet de la Délibération**N°CM2025-12-08-08 – BUDGET COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N°4**

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ces séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Mme PELLET Marie-José, Maire**.

Présents : Mme PELLET Marie-José, M. NÈGRE Éric, Mme VEYRET Marie-Josée, M. BOURREL Christian, M. TERME Élian, M. ROUSSEL Guillaume, M. VAUCLARE Jean-Luc, Mme LESAGE Véronique, M. ANDRÉ Guy, M. REDON Yannick.

Absentes : Mme CAM Morgane, Mme CHAZEL Claire, Mme ROUX Marie, Mme FROMENT Valérie.

Procuration : Mme FAVAS Sylvie à Mme PELLET Marie-José.

Secrétaire de séance : Mme VEYRET Marie-Josée.

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget principal « Commune »,

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de procéder à la réévaluation d'un terrain acquis, par voie de préemption, à l'euro symbolique pour inscrire la valeur réel du bien dans le bilan du budget communal.

Elle propose au Conseil Municipal d'autoriser, pour le budget « commune » de l'exercice 2025, la décision modificative suivante :

Section d'investissement – Dépenses

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales :

Article 2117 – Terrains - Bois et forêt : + **699,00 €**

Section d'investissement – Recettes

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales :

Article 1328 – Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables - autres : + **699,00 €**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

Fait à Junas,
Le 9 décembre 2025

Le secrétaire de séance,
Marie-Josée VEYRET



Le Maire,
Marie-José PELLET



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.